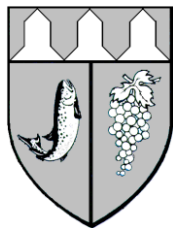


**MAIRIE
DE
VEYRE-MONTON**

PUY-DE-DOME



L'an deux mille vingt cinq le vingt neuf août, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à onze heures en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances.

Nombre de membres en exercice : 26

Date de convocation : 22 août 2025

PRESENTS : Bruno AUTHIER, Serge BEL, René CHALLIER, Richard COURIO, Chantal FOURGEAU, Jean LANORE, Sandra MARCHEPOIL, Albane MATHIEU, Christine PANCRAIO, Andrée ROBERT, Mélanie SOUVETON, Bernadette TALON, Philippe TCHILINGHIRIAN, Didier THEVENARD, Nadine VALLESPI, Laurence VAURILLON.

REPRESENTES :

Laurent BEAUBATIER procuration à Didier THEVENARD
Serge CHANCLU procuration à Albane MATHIEU
Christophe DOUSSAUD procuration à Richard COURIO
Maxime JACQUET procuration à René CHALLIER
Denis JOANNES procuration à Chantal FOURGEAU
Xavier MARTRES procuration à Philippe TCHILINGHIRIAN
Edwige MOLINIER procuration à Bernadette TALON
Agnès-Florence PERON procuration à Sandra MARCHEPOIL
Jean Daniel TIVEYRAT procuration à Nadine VALLESPI

ABSENTS EXCUSES : Agnès BOISSY.

A été désignée secrétaire de séance : Bernadette TALON

La séance est ouverte sous la présidence de Nadine VALLESPI, 1^{ère} Adjointe, agissant pour le Maire empêché en vertu des dispositions de l'article L 2122-17 du CGCT.

Elle procède à l'installation de Laurence VAURILLON au sein du conseil municipal suite à la démission de Marie-Laure BASTIDE.

1/29/08/2025 - Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

A la suite de la démission de Monsieur Gilles PÉTEL de ses fonctions de Maire et conseiller municipal par lettre en date du 7 août 2025 acceptée par le préfet le 20 août 2025 et notifiée le 21 août 2025, il y a lieu de procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions de l'article L 2122-14 du CGCT.

En vertu de l'article L 2122-7, il est proposé de procéder à l'élection du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame Bernadette TALON a été désignée pour assurer ces fonctions.

En vertu de l'article L 2122-8 du CGCT, la séance est présidée par Monsieur René CHALLIER, doyen d'âge du Conseil Municipal.

Le Président ayant procédé à l'appel des conseillers municipaux, le quorum est constaté et déclaré atteint.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil de désigner deux assesseurs au moins :

Ont été désignés assesseurs :

- Serge BEL
- Didier THEVENARD

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire et que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	25
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de bulletins blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Premier tour :

A obtenu :

- Madame Nadine VALLESPI, 19 voix
- Madame Christine PANCRACIO, 5 voix

Madame Nadine VALLESPI ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

2/29/08/2025 Détermination du nombre des adjoints

Rapporteur : Nadine VALLESPI

Le rapporteur rappelle le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2 :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » L 2122-1

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal » L 2122-2

Considérant que le conseil municipal peut donc librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints, il est créé 6 postes d'adjoint.

3/29/08/2025 - Election des Adjoints

Rapporteur : Nadine VALLESPI

Le rapporteur expose aux membres du Conseil que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (article L2122-7-2 du CGCT).

Conformément aux dispositions du CGCT, les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est précisé que les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire déposées auprès du maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Le Maire a constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire ont été déposées. Elles seront annexées au procès-verbal.

Elles se composent comme suit :

1 - Monsieur Philippe TCHILINGHIRIAN	1- Christine PANCRAIO
2 - Madame Bernadette TALON	2- Bruno AUTHIER
3 - Monsieur Richard COURIO	3- Agnès-Florence PERON
4 - Madame Edwige MOLINIER	4- Serge BEL
5 - Monsieur René CHALLIER	5- Sandra MARCHEPOIL
6 - Madame Albane MATHIEU	

Il est donc procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le nombre des conseillers présents qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	25
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

Premier tour :

A obtenu :

- | | |
|---|----------------------|
| - Liste de Monsieur Philippe TCHILINGHIRIAN | vingt voix - 20 voix |
| - Liste de Madame Christine PANCRAIO | cinq voix – 5 voix |

La liste de Monsieur Philippe TCHILINGHIRIAN ayant obtenu la majorité absolue, sont élus adjoints au maire :

1 ^{er} adjoint	Monsieur Philippe TCHILINGHIRIAN
2 ^{ème} adjointe	Madame Bernadette TALON
3 ^{ème} adjoint	Monsieur Richard COURIO
4 ^{ème} adjointe	Madame Edwige MOLINIER
5 ^{ème} adjoint	Monsieur René CHALLIER
6 ^{ème} adjointe	Madame Albane MATHIEU

Le rapporteur rappelle que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de différentes délégations.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat les points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle de tous les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics. La fixation des tarifs des services périscolaires demeure de la compétence du conseil municipal. La création des droits sans caractère fiscal demeure également de la compétence du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants : zones urbaines : zones U ; zones d'urbanisation future : zones AU ; plans d'aménagement de zone approuvés des zones d'aménagement concerté.

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement est également déléguée au Maire.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 3.000 €.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Cette délégation au maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 500.000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

La délégation au maire sera limitée aux demandes de subventions relatives à des investissements dont le montant a préalablement été inscrit en dépense au budget de la commune.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

La délégation au maire sera limitée aux demandes concernant des travaux dont le montant a préalablement été inscrit en dépense au budget de la commune.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Le rapporteur précise que conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, les membres du Conseil en ayant délibéré décident à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de déléguer à Madame le Maire les pouvoirs précédemment cités
- en cas d'empêchement du maire, de déléguer les pouvoirs précédemment cités à M le premier adjoint

Questions diverses :

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h32.

Signatures

Le Maire		La secrétaire de séance	
Nadine VALLESPI		Bernadette TALON	